Conseil Municipal du 3 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques VIRATELLE, Maire,
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 27 mai 2024

Présents : MMES et MM., VIRATELLE, ANTOINE, BARDON-BILLET, BARIVIERA, BOYER, CANCE, GINESTET, GRASTEK, HUGUET, PELIGRY, SAINT-MARTY, SINGLAS.

Excusés : M. MARTINEZ donne procuration à M. CANCE
Absents : MMES PEGOURIE et POUGET

Secrétaire de séance : M. Luc BARDON-BILLET

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, *à l'unanimité, accepte le rajout du point suivant :*

- Adhésion au service Remplacement et missions temporaires mis en place par le CDG46.

Ordre du jour :

1 - Création d'un quatrième poste d'adjoint au maire
2 - Election du 4ème adjoint et mise à jour du tableau du Conseil Municipal
3 - Indemnités des élus : révision des taux et attribution d'une indemnité au 4ème adjoint
4 - Personnel communal : révision de la délibération 2019-076 créant les postes d'ATSEM principal 1° Classe et création d'un poste d'ATSEM à temps non complet
5 - Personnel communal : modalité d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité
6 - Personnel communal : mise à jour du Régime indemnitaire
7 - Personnel communal : Adhésion au service santé-prévention du centre de gestion de la fonction publique du Lot
8 - Personnel communal : création de postes afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
9 - Proposition d'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire de la commune
10 - Proposition de fin d'adhésion au réseau national « station Verte »
11 - Présentation » du projet de création d'une borne de recharge pour véhicules électriques sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL
12 - Proposition de renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de fourniture d'énergie
13 - Proposition de prise en charge des frais d'hébergement des internes en médecine générale durant leurs périodes de stage « praticien » à Cajarc
14 - Convention de coopération avec le SYDED pour amélioration des collectes sélectives et prévention des déchets
15 - Révision de la convention de mise à disposition de personnel à l'école de musique de Cajarc
16 - Aliénation d'un chemin rural : demande d'ajustement du prix de vente
17 - Admission en non-valeurs
18 - Subvention exceptionnelle à une association
19 - Questions diverses

1 - Création d'un quatrième poste d'adjoint au maire :

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Cajarc un effectif de 4 adjoints.

Par délibération n° 2020-031, en date du 25/05/2020, le Conseil Municipal a décidé la création de TROIS postes d'adjoints au maire.

Considérant la charge toujours croissante des missions dévolues au Maire, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint supplémentaire portant le nombre à quatre, comme la règlementation l'autorise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant le nombre à QUATRE postes d'adjoints de la Commune,

- Transmet la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

2 - Election du 4ème adjoint et mise à jour du tableau du Conseil Municipal :

Par délibération n°2024-037 en date du 03 juin 2024, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à quatre le nombre des adjoints.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs :

- Catherine BARIVIERA,
- Isabelle ANTOINE et Roger GRASTEK.

Le Conseil municipal propose de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des candidats aux fonctions d'adjoint au maire. A l'issue de ce délai, le maire constate la candidature de Mme HUGUET Patricia à la fonction d'adjoint et la met aux voix :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : néant
- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages blancs déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Détermination de la majorité absolue : 7
- Nombre de voix obtenues :
 - Candidat HUGUET Patricia : 12

Vu le résultat du vote, le conseil Municipal :

- Déclare élue HUGUET Patricia ayant obtenue la majorité des voix et la proclame 4ème adjointe pour être immédiatement installée ;

- Procède à la mise à jour du tableau du Conseil Municipal de la commune de Cajarc :

Fonction	Civilité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	VIRATELLE JACQUES	16/01/1948	25/05/2020	322
1e Adjoint	M	GINESTET JEAN PIERRE	22/05/1952	25/05/2020	322
2e Adjointe	Mme	BARIVIERA CATHERINE	13/08/1957	25/05/2020	322
3e Adjoint	M	PELIGRY ROGER	06/02/1945	25/05/2020	322
4e Adjointe	Mme	HUGUET Patricia	27/10/1950	03/06/2024	322
1e Conseiller	M	CANCE MICHEL	26/08/1948	15/03/2020	322
2e Conseiller	M	BARDON-BILLET LUC	04/02/1949	15/03/2020	322
3e Conseiller	M	MARTINEZ FRANCOIS	07/07/1950	15/03/2020	322
5e Conseillère	Mme	SINGLAS EVELYNE	23/05/1951	15/03/2020	322
6e Conseillère	Mme	SAINT MARTY CATHERINE	30/03/1956	15/03/2020	322
7e Conseiller	M	GRASTEK ROGERT	31/07/1957	15/03/2020	322
8e Conseillère	Mme	BOYER EDWIGE	15/09/1958	15/03/2020	322
9e Conseillère	Mme	POUGET CORINNE	26/05/1968	15/03/2020	322
10e Conseillère	Mme	PEGOURIE MARINA	09/12/1973	15/03/2020	322
11e Conseillère	Mme	ANTOINE Isabelle	06/04/1963	15/03/2020	322

- Transmet la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

3 - Indemnités des élus : révision des taux et attribution d'une indemnité au 4ème adjoint :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III,

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 2020-044, 2020-045 et 2020-046 en date du 04/06/2020 et N° 2023-050 du 03/07/2023 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024-037 Fixant à quatre le nombre des adjoints

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024-038 Procédant à l'élection du 4ème adjoint,

Vu le budget communal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, à un taux maximal de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions spécifiques aux conseillers municipaux auxquels le maire aura délégué une partie de ses fonctions et dans la limite de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints (article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III) ;

M. le Maire fait rappel des indemnités allouées actuellement aux élus :

- le maire : 24.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les 3 adjoints : 12.09 % de l'indice brut terminale de la fonction publique
- les 3 conseillers municipaux porteurs d'une délégation : 6.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. le Maire propose de majorer les indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe budgétaire réglementaire et en intégrant l'indemnité de la 4ème adjointe nouvellement élue, étant précisé que cette indemnité se substituera à celle qui lui était versée au titre de conseillère municipale déléguée. Il propose d'adopter les taux suivants :

- le maire : 28.86 %
- les 4 adjoints : 14.50 %
- les 2 conseillers municipaux délégués : 7.26 %

Par ailleurs, la règlementation prévoit que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité : 2 abstentions : Catherine BARIVIERA – Patricia HUGUET

- Fixe le montant des indemnités de fonction telles que proposées par M. le Maire, soit :

 - le maire : 28.86 %
 - les 4 adjoints : 14.50 %
 - les 2 conseillers municipaux délégués : 7.26 %

- Approuve le nouveau tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la collectivité et annexé à la présente délibération,

- Transmet la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

4 - Personnel communal : révision de la délibération 2019-076 créant les postes d'ATSEM principal 1° Classe et création d'un poste d'ATSEM à temps non complet :

A - Révision de la délibération N°2019-076 créant le poste d'ATSEM principal 1ère classe :

Vu la délibération N°2019-076 en date du 02/10/2019 portant création d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps non complet (23.60 h) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un complément de précision à cette décision afin de pourvoir au remplacement à venir en raison d'un congé de disponibilité ;

Après avoir rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, M. le Maire propose que soit rajoutée à la délibération N°2019-076 les mentions suivantes :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM Principal 1ère classe.

Si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Son traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'ATSEM Principal 1ère classe.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

- Décide d'adopter la proposition du Maire,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.
- Transmet la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

B – Création de poste d'un emploi permanent :

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité et afin de pallier au départ à la retraite d'un agent communal,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps non complet 26 heures par semaine (26 /35ème) à compter du 01/09/2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM Principal 2ème classe ou d'ATSEM Principal 1ère classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des grades ATSEM Principal 2ème classe ou ATSEM Principal 1ère classe.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des emplois,

- Adopte la proposition de M. le Maire,
- Décide de modifier le tableau des emplois lorsque le recrutement sera effectué,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement l'agent,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- Transmet la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour enregistrement.

5 - Personnel communal : modalité d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité :

M. Le Maire informe l'assemblée de la possibilité de mettre en place, en faveur des personnels, l'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel,
Vu les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 et L. 612-13 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la FPT,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/03/2024,

M. le Maire expose que Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social.

M. le Maire propose d'instituer le temps partiel dans les conditions suivantes :

1) Les types de temps partiel	- De droit : • À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant. • À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. • Pour donner des soins, à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. • Pour les personnes handicapées relevant de l'article L.5212-13 du Code du travail. - Sur autorisation, sous réserve des nécessités de services
2) Les bénéficiaires	Les agents : - Stagiaires - Titulaires à temps complet - Contractuels de droit public comptant, au moins, 1 an d'ancienneté à temps complet
3) La demande de l'agent et la durée de l'autorisation	- La demande de l'agent devra être formulée dans un délai de 2 mois avant la période souhaitée. La demande devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. - Le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans. Au-delà de 3 ans, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.
4) La quotité du temps partiel	- De droit, la quotité de temps de travail peut correspondre à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. - Sur autorisation sous réserve des nécessités de services, la quotité de temps de travail peut être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
5) L'organisation du travail à temps partiel	Quotidien Hebdomadaire

6) La réintégration	<u>À terme</u> : à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein, ou à défaut, un emploi correspondant à son grade. <u>Avant terme</u> : sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.
7) Les modifications d'exercice du temps partiel	Sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité, d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pour toute la durée du congé.
8) La rémunération du temps partiel	Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de services fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein dans la collectivité. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7ème et 32/35ème de la rémunération d'un agent à temps plein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'instituer le temps partiel dans la collectivité selon les conditions définies ci-dessus,

- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

6 - Adhésion au service Remplacement et missions temporaires, mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot :

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de :

- Arrêts de maladie,
- Congés annuels,
- Congé de maternité,
- Congé parental ou de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale,
- Temps partiel,
- Surcroîts d'activité, besoins saisonniers, formation,
- Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

7 - Personnel communal : mise à jour du Régime indemnitaire :

Afin d'adapter le régime indemnitaire au tableau des effectifs du personnel de la collectivité, Mr le Maire propose que la délibération n° 2019-008 révisant le régime indemnitaire des agents communaux soit complétée de la façon suivante :

Chapitre I – IFSE - Groupes de fonctions et montants maximum annuels : Rajout :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE de référence (en euros)
Technicien	Groupe 1	Chef de service encadrant	19 660
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	
	Groupe 3	Expertise	

Chapitre II –

Article 1 – Bénéficiaires du CIA : Rajout :

Le cadre d'emplois des Techniciens est concerné par le RIFSEEP.

Article 4 – Plafonds annuels du CIA : Rajout :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Technicien	Groupe 1	Chef de service encadrant	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	
	Groupe 3	Expertise	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la proposition de M. le Maire telle que définie ci-dessus,
- Dit que les autres dispositions des précédentes dispositions demeurent inchangées,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

8 - Personnel communal - Adhésion au service santé-prévention du centre de gestion de la fonction publique du Lot :

Vu les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

- Dit que les crédits destinés à financer la dépense correspondante sont inscrits au budget de la collectivité,

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

9 - Personnel communal : création de postes afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

Considérant le surcroît de travail en saison estivale et afin de pourvoir au remplacement du personnel titulaire pendant ses congés ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer des emplois saisonniers, à titre temporaire suivant le détail ci-dessous :

Services techniques – voirie :

- 1 poste d'adjoint technique : Périodes du 17 juin au 14 juillet 2024 et du 24 août au 06 septembre 2024,
- 5 postes d'adjoint technique : Période du 15 juillet au 03 août 2024,
- 3 postes d'adjoint technique : Période du 04 août au 09 août 2024,
- 2 postes d'adjoint technique : Période du 10 août au 23 août 2024.

- **Dit** que ces postes sont créés à temps complet pour les périodes précisées ci-dessus,
- **Décide** d'attribuer aux agents saisonniers qui effectuent leur service le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, au taux en vigueur (0.74 € par heure) selon les arrêtés ministériels du 19 août 1978 et du 31 décembre 1992,
- **Laisse** le recrutement et l'organisation des emplois à l'initiative de Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

10 - Proposition d'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire de la commune :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 permet aux communes de définir des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables : ZAENR. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) qui sont réparties en 5 grandes familles :

- Géo-Énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- Géothermie /Production : chaleur
- Énergie éolienne (terrestre et en mer) / Production : électricité
- Biomasse / Production : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- Énergie hydraulique / Production : électricité

Après étude de notre territoire communal, les potentiels en énergie renouvelable sont les suivants :

- Énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- Énergie hydraulique / Production : électricité.

Celles-ci sont identifiées sur des cartes ci-jointes.

Pour répondre à la loi qui prévoit un processus de concertation avec la population et interrogation des services experts concernés, il est proposé de faire un avertissement au public par nos voies habituelles de publicité (presse locale, affiches, site internet, intramuros, facebook…) et mettre à disposition de tous, en mairie, un registre de recueil des observations durant une période à définir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** cette proposition de concertation,
- **Définie** la période de concertation : du 24 juin au 3 juillet 2024,
- **Autorise** M. Le Maire ou ses adjoints à engager toutes les démarches nécessaires,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

11 - Proposition de fin d'adhésion au réseau national « station Verte » :

M. le Maire expose à l'assemblée que la commune de Cajarc a été labellisée « Station verte de vacances » depuis le 13 novembre 1968.

Station verte est un label touristique créé en 1964 par la Fédération Française des Stations Vertes des Villages de Neige pour favoriser et développer le tourisme de nature dans les communes touristiques afin de contribuer à la préservation des terroirs et à leur dynamique économique.

En 2024, le coût d'adhésion pour la commune est de 900 € (tarif fixé selon strate population).

Malgré les différentes actions engagées par cette Fédération, la Commune de Cajarc ne s'est jamais appropriée ce moyen de promotion et n'a jamais été en capacité d'étudier ses retombées en terme de d'identification et de fréquentation locale. M. le Maire fait le constat que cette labellisation n'a pas été animée localement. Il rappelle que la Commune de Cajarc, de par son appartenance à la communauté des communes de Grand Figeac, profite des services de l'Office Intercommunal de Tourisme de Grand Figeac pour développer son offre touristique ; l'office de tourisme adhérant lui-même à d'autres grands programmes de développement touristique : Pays d'art et d'histoire, Tourisme Lot, Parc Naturel régional, etc.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de quitter le réseau Station Verte et résilier l'adhésion de la commune à cette fédération. Une telle résiliation, doit, selon le règlement de l'association, faire l'objet d'une délibération de la collectivité prise avant le 31/10/2024, pour un effet au 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la proposition de M. le Maire et l'autorise à notifier la décision de résiliation de l'adhésion de la commune de Cajarc à la Fédération Française des stations vertes de vacances,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document permettant de réaliser cette décision,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

12 - Présentation » du projet de création d'une borne de recharge pour véhicules électriques sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL :

M. Le Maire présente le projet de création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques désigné « *OPERATION 119659-22 - Création borne IRVE Parking du stade"*.

Il est exposé au conseil que, dans le cadre du déploiement d'un réseau de borne de recharge pour véhicules électriques réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), la commune de Cajarc décide d'implanter une infrastructure de recharge sur son territoire.

M. Le Maire présente les conditions d'installation et de financement de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant estimatif de 19 000€ H.T., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL,
- Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025,
- Approuve le choix du matériel, les conditions d'implantation ainsi que l'emplacement géographique établis par la FDEL (cf. Formulaire de renseignement d'Avant-Projet Sommaire),
- S'engage à participer à ces travaux à hauteur de 2 000 €, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget de sa collectivité,
- Autorise M. Le Maire à signer tous documents concernant cette opération,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

13 - Proposition de renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de fourniture d'énergie :

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de CAJARC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de CAJARC au groupement de commandes précité,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune,
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune,
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CAJARC, et ce sans distinction de procédures,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de CAJARC,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

14 - Proposition de prise en charge des frais d'hébergement des internes en médecine générale durant leurs périodes de stage « praticien » à Cajarc :

M. le Maire rappelle que la commune de Cajarc s'est engagée à soutenir l'offre médicale locale afin de prévenir un risque de désert médical à moyenne échéance sur notre secteur géographique. Il informe les conseillers municipaux que les deux médecins généralistes ont suivi un cursus de formation de maîtres de stage leur permettant d'accueillir des internes en médecine.

L'un des enjeux en matière de lutte contre ses déserts médicaux est de faire découvrir aux candidats à l'installation les atouts des territoires concernés et leur attractivité, tant sur l'activité professionnelle proposée que sur leur vie privée.

La qualité de l'hébergement d'un étudiant lors de son stage peut conditionner le bon déroulement de son temps de formation en immersion. A ce titre, la commune, en facilitant les problématiques d'hébergement temporaires rencontrées par ses étudiants en fin de cycle pourrait apporter une aide directe et une incitation à venir se former sur notre territoire et peut-être s'y installer durablement.

Par délibération N°2023-039 en date du 25 mai 2023, le conseil municipal avait accepté la prise en charge des frais d'hébergement d'un étudiant interne en médecine accueilli durant sa période de stage praticien chez un docteur cajarcois.

Considérant que cette même situation se renouvelle en 2024, M. le Maire propose que la prise en charge financière de son hébergement durant le stage praticien soit faite par la collectivité. Il expose à l'assemblée que la société ATEYA Vacances, gestionnaire du domaine des Cazelles à Cajarc, a mis à disposition un logement à un interne durant le mois d'avril 2024 pour un coût de 738.80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Accepte la prise en charge des frais d'hébergement de l'interne en médecine accueilli durant sa période de stage praticien chez le Dr Cauchetiez,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

15 - Convention de coopération avec le SYDED pour amélioration des collectes sélectives et prévention des déchets :

M. le Maire présente le projet de convention à intervenir entre le SYDED du Lot et la commune de Cajarc relatif à l'engagement à la démarche d'amélioration des collectes sélectives des déchets recyclables et de réduction des déchets.

Il s'agit de mener, en partenariat, une démarche visant à améliorer la gestion des déchets au sein de la commune en définissant ensemble une méthodologie, les modalités de sa mise en œuvre, les moyens de son évaluation et des actions de sensibilisation.

La convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans, tacitement reconduite par période d'un an. Elle engage les deux parties sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet de convention à intervenir entre le SYDED du Lot et la Commune de Cajarc,
- Autorise M. Le Maire ou ses adjoints à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

16 - Révision de la convention de mise à disposition de personnel à l'école de musique de Cajarc :

Par délibération N°2021-065 en date du 07/06/2021, le Conseil Municipal a accepté de mettre à disposition de l'école de musique un agent municipal pour assurer le nettoyage de ses locaux à raison de 3 heures par semaine, 36 semaines par an (année scolaire), à compter de septembre 2021.

Une convention de mise à disposition de personnel a été conclue entre la commune de Cajarc et le Président de l'école de musique en date du 24 septembre 2021 fixant les modalités d'application de cette mise à disposition effectuée à titre gracieux et pour une durée de d'un an renouvelable dans la limite de trois années.

Considérant la difficulté de mobiliser du personnel pour le nettoyage des locaux communaux,

M. le Maire propose de mettre fin à la mise à disposition d'un agent communal en résiliant la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents :

1 voix contre : BOYER E.
3 abstentions : BARIVIERA C. SAINT-MARTY C. HUGUET P.

- Décide de mettre fin à la mise à disposition de personnel à l'école de musique intercommunale de Cajarc,
- Dit que cette mesure prendra effet à la fin de l'année scolaire 2023-2024,
- Charge M. le Maire d'en informer M. le Président de l'école de musique,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

17 - Aliénation d'un chemin rural : demande d'ajustement du prix de vente :

M. le Maire rappelle la demande effectuée par la SCI CHARRUX en 2019, renouvelée en 2021, concernant la possibilité d'acheter un chemin communal traversant sa propriété selon sa formulation suivante : *« Notre société est propriétaire d'une maison située sur les parcelles n°207, 208, 206, 235 à Charrux et nous souhaiterions acquérir le chemin situé au milieu des parcelles 200, 201, 237, 202, 210, 211, 212 et 216 dont nous sommes également propriétaires et situées en contrebas immédiat de notre maison d'habitation (…) ».*
S'en est suivie la délibération du conseil municipal N°2022-002 du 24/01/2022, fixant le prix de vente de cet ancien chemin à 7 € le m2. L'enquête publique qui s'est déroulée du 08/06/2023 au 23/06/2023, a rendu un avis favorable à l'aliénation de l'ancien chemin tel que défini par le document d'arpentage établi par le géomètre, soit pour une superficie totale de 1516 m2. Enfin, le Conseil Municipal a délibéré favorablement (délibération n°2023-060 en date du 18/09/2023) pour la vente à la SCI CHARRUX.

A ce jour, M. le Maire donne lecture du courrier adressé par M. Lilo représentant la SCI Charrux qui sollicite une révision du prix de vente de ce terrain en proposant la décomposition suivante du tarif :

- 340 m2 au prix de 7€ le m2
- 1 223 m2 au prix de l'hectare de causses, considérant qu'une partie de ce terrain a été relevé en complément et dans un deuxième temps par le géomètre.

M. le Maire précise qu'après ré-étude de ce dossier, il apparaît que la superficie initialement demandée (voir ci-dessus numéros de parcelles concernées) correspond finalement à 999 m2. M. le Maire signale que si le conseil municipal acceptait de réviser le prix initialement fixé, il pourrait être établi de la manière suivante :

- 999 m2 au prix de 7€ le m2

- 517 m2 au prix de 2€ le m2.

M. le Maire rappelle que cette opération a généré des coûts conséquents pour la collectivité (géomètre, commissaire enquêteur, publicité…).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** de réviser le prix de vente de ce terrain selon la proposition faite par M. le Maire, soit :
 - 999 m2 au prix de 7€ le m2
 - 517 m2 au prix de 2€ le m2.
- **Autorise** M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision.
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

18 - Admission en non-valeurs :

A - Budget commune - admission en non-valeur de créances antérieures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, (1 voix contre : SINGLAS E.)

- **Décide** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour le budget de la commune de Cajarc, année 2014 et 2022 :
 - N° de liste 6265760111 pour un montant de 605.781 € inscrit au chapitre 65, article 6541,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

B - Budget Assainissement - admission en non-valeur de créances antérieures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour le budget assainissement, année 2018 :
 - N° de liste 6766580511 pour un montant de **0.01 €** inscrit au chapitre 65, article 6541,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

19 - Subvention exceptionnelle à une association :

M. le Maire rappelle que par délibération N°2023-026 du 30 mars 2023, le conseil municipal avait attribué une subvention de 400 € à l'association du Secours catholique, antenne de Cajarc. En raison d'une erreur commise par nos services, cette subvention n'a pu être versée en 2023. L'association caritative ayant fait connaître son souhait de bénéficier malgré tout de cette aide, M. le Maire propose qu'une subvention exceptionnelle lui soit attribuée en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Attribue une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association Secours catholique, antenne de Cajarc, complétant celle déjà attribuée en 2024,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la commune,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à cette affaire,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-Préfète pour enregistrement.

20 - Questions diverses :

A - Proposition de mettre en place un sens unique sur la portion du tour de ville allant du panneau « Stop », place du foirail jusqu'au carrefour de l'avenue François Mitterrand et dévier la circulation des véhicules vers la rue des Ecoles. Une concertation auprès des commerçants du secteur sera effectuée par les élus.

B - Mme Boyer renouvelle sa demande d'installation d'un miroir au croisement de la route du Causse et de l'avenue Georges Pompidou. Le service voirie de Grand Figeac et le S.T.R. n'avaient pas précédemment retenu cette demande. Mme Boyer fera une demande officielle.

Mme Boyer signale aussi qu'en entrée de bourg, côté route de Saint-Chels, le panneau 30 km est complètement occulté par la végétation.

C - Micro-crèche : les dernières nouvelles recueillies auprès de Grand Figeac indiquent qu'une promesse d'ouverture de la structure est faite pour septembre 2025.

D - Elections européennes 09/06/2024 : Rappel du planning de garde du bureau de vote

E - Rappel du programme des inaugurations du 14/06/2024

.....